



Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

relative à la modification de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Vue d'ensemble	3
2.1	Remarque liminaire	3
2.2	Vue d'ensemble des résultats	3
2.2.1	Offres d'inscription dans des répertoires	3
2.2.2	Systèmes boule de neige.....	3
2.2.3	Utilisation de conditions commerciales abusives.....	4
2.2.4	Extension du droit d'intenter action de la Confédération	4
2.2.5	Obligation d'indiquer les prix pour toutes les prestations de services	4
2.2.6	Coopération internationale et communication de données.....	5
2.2.7	Adaptation des dispositions pénales.....	5
3	Les prises de position en détail	5
3.1	Remarques générales des participants	5
3.1.1	Cantons	5
3.1.2	Partis politiques	5
3.1.3	Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne	5
3.1.4	Associations faîtières de l'économie.....	6
3.1.5	Organisations de consommateurs	6
3.1.6	Commissions	6
3.1.7	Autres organisations et milieux intéressés.....	6
3.2	Offres d'inscription dans des répertoires (art. 3a P-LCD).....	7
3.3	Systèmes boule de neige (art. 3b P-LCD).....	8
3.4	Utilisation de conditions commerciales abusives (art. 8 P-LCD)	10
3.4.1	Avis favorables à la réglementation proposée des CG dans la LCD	10
3.4.2	Avis favorables à une réglementation davantage inspirée de l'actuel art. 8 LCD	11
3.4.3	Avis défavorables à la réglementation proposée des CG dans la LCD	11
3.5	Extension du droit d'intenter action de la Confédération (art. 10 P-LCD).....	13
3.6	Obligation d'indiquer les prix des prestations de services (art. 16 P-LCD)	15
3.7	Coopération et communication de données (art. 21 et 22 P-LCD).....	18
3.8	Art. 23, al. 1 et 3 P-LCD	19
3.9	Autres suggestions	20
4	Annexe.....	22

1 Introduction

Plusieurs initiatives ont été entreprises ces dernières années pour améliorer quelques points de la loi contre la concurrence déloyale¹. Ces propositions de modification faisaient presque toutes partie de grands dossiers de modification législative². Or ces projets – citons ceux relatifs au renforcement de la protection des consommateurs en matière de commerce électronique (2000), à la révision totale de la loi sur les loteries³ (2002-2004) et à la modification de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs⁴ (LIC ; 2005) – n'ont pas abouti pour diverses raisons, de sorte que les adaptations de la LCD envisagées n'ont pas pu être réalisées. Il était cependant nécessaire de réviser plusieurs points. Ce constat a notamment été exprimé dans la décision du Conseil fédéral du 22 novembre 2006 concernant la suspension du projet de réglementation sur le marketing sauvage, dans laquelle celui-ci a décidé de créer, à l'occasion de la prochaine révision de la LCD, les bases juridiques permettant l'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères en matière de concurrence déloyale.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE), le 2 juin 2008, de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux concernés au sujet de la modification de la LCD. Le projet mis en consultation visait à renforcer la « concurrence loyale » en tant qu'institution. La procédure de consultation a pris fin le 30 septembre 2008. Le présent rapport tient compte de toutes les prises de position déposées, sans toutefois reproduire fidèlement le libellé des propositions.

2 Vue d'ensemble

2.1 Remarque liminaire

Tous les gouvernements cantonaux, treize partis politiques, les trois associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, huit associations faîtières nationales de l'économie et 33 autres organisations ont été consultés. Des réponses ont été données par 83 participants, dont 58 ont été contactés officiellement. L'UPS s'est entièrement ralliée à la prise de position d'économiesuisse. Les avis des quatre organisations de consommateurs ont été comptabilisés séparément, quand bien même l'acsi, la FRC, le fk et la FPC ont déposé une prise de position commune.

2.2 Vue d'ensemble des résultats

2.2.1 Offres d'inscription dans des répertoires

L'immense majorité des participants à la consultation approuvent clairement la nouvelle norme relative aux offres déloyales d'inscription dans des répertoires. Certains proposent de la préciser davantage. Seules une association (VDF) et deux entreprises actives dans l'édition d'annuaires rejettent cette disposition.

2.2.2 Systèmes boule de neige

La nouvelle norme relative aux systèmes boule de neige déloyaux remporte également une adhésion massive. Elle suscite les critiques de certains, qui ne la jugent pas assez précise et qui

¹ Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD), RS 241

² La seule exception est le projet du 17 mai 2006 concernant l'adaptation de la LCD en vue du Championnat d'Europe de football 2008 (marketing sauvage).

³ Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels, RS 935.51

⁴ Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC), RS 944.0

estiment nécessaire d'opérer une meilleure distinction entre les systèmes légaux dits de « marketing à paliers multiples » (Multi-Level-Marketing) et les systèmes boule de neige déloyaux. Pour trois cantons, transférer les systèmes boule de neige dans la LCD induirait une péjoration car on passerait ainsi du régime du délit poursuivi d'office à celui du délit poursuivi sur plainte. La disposition, telle qu'elle est proposée dans le projet, est rejetée par l'USAM et plusieurs organisations proches des sociétés de marketing à paliers multiples, qui demandent une norme claire et pragmatique. La fedDSA propose d'harmoniser la disposition avec la clause de la directive européenne sur les pratiques commerciales déloyales⁵. Pour la FSA, cette disposition ne doit pas être intégrée dans la LCD, mais dans une loi protégeant les consommateurs.

2.2.3 Utilisation de conditions commerciales abusives

Le renforcement de l'actuel art. 8 LCD relatif aux conditions commerciales abusives donne lieu à des avis très controversés. Alors que tous les cantons, le PDC, le PS, les organisations faïtières des travailleurs, l'USP, les organisations de consommateurs et plusieurs associations économiques sont favorables à la nouvelle orientation que propose le projet, le PRD, l'UDC et les associations faïtières de l'économie (economiesuisse, USAM, ASB), rejointes par d'autres organisations économiques, s'y opposent. Les opposants arguent notamment que le projet introduirait un contrôle abstrait du contenu des conditions générales (CG) qui violerait la liberté contractuelle. Ils soulignent également que la disposition va plus loin que le droit européen en la matière, puisque le domaine de protection comprend non seulement les consommateurs, mais aussi les acheteurs commerciaux. C'est un point de la révision qui est en revanche bien accueilli par différents milieux professionnels. Deux participants disent préférer un durcissement – par la suppression de l'expression « qui sont de nature à provoquer une erreur » dans l'actuel art. 8 de la loi – à la version mise en consultation (Comco, FSA). Enfin, certaines voix n'estiment guère judicieux de prévoir le contrôle abstrait du contenu dans la LCD, et souhaitent voir ce sujet réglé dans le CO. Les partisans du durcissement sont nombreux à juger nécessaire de prévoir un parallèle dans le CO qui traite, en particulier, des conséquences juridiques de l'utilisation de CG déloyales.

2.2.4 Extension du droit d'intenter action de la Confédération

La grande majorité des participants réservent un bon accueil à l'extension du droit d'intenter action de la Confédération. Le PRD souhaite que l'on précise dans le message la fréquence à laquelle la Confédération exercera son droit d'intenter action. L'extension de ce droit est rejetée par le canton de BL, l'UDC, l'USAM et quelques associations économiques. economiesuisse a une position nuancée : elle estime nécessaire de définir clairement et de manière restrictive les possibilités d'intervention de la Confédération.

2.2.5 Obligation d'indiquer les prix pour toutes les prestations de services

Le changement de système proposé pour l'indication des prix des prestations de services, à savoir l'assujettissement de toutes les prestations de services hormis une liste d'exceptions, est diversement accueilli. La nette majorité des cantons et des milieux de travailleurs et de consommateurs se disent favorables. Par contre, le PRD, l'UDC, les associations faïtières patronales de l'économie et les banques le rejettent. Pour ce qui est des autres milieux économiques qui se sont exprimés, le rapport entre partisans et opposants est équilibré. Plusieurs associations réclament une exception pour leur branche. Globalement, les opposants arguent qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance le prix à payer effectivement pour les prestations de services complexes ou à caractère individuel. De surcroît, les prestations de services présenteraient une variété et une complexité beaucoup plus grandes que les

⁵ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (directive sur les pratiques commerciales déloyales)

marchandises. Des craintes sont émises en ce qui concerne le surcroît de charges administratives. Le changement de système n'est acceptable, également pour le PDC, que si l'on parvient à prendre en compte cet aspect dans une mesure satisfaisante.

2.2.6 Coopération internationale et communication de données

L'immense majorité des participants reconnaissent la nécessité de créer des bases juridiques pour l'échange d'informations avec les autorités partenaires étrangères. Plusieurs demandent que ces deux dispositions soient encore vérifiées du point de vue de leur compatibilité avec la loi sur la protection des données⁶. Les dispositions sur l'entraide administrative internationale sont rejetées par l'UDC.

2.2.7 Adaptation des dispositions pénales

L'adaptation des dispositions de droit pénal aux modifications matérielles du projet est bien accueillie de manière générale. Certains participants expriment des craintes au sujet de la conversion du délit poursuivi sur plainte en délit poursuivi d'office qu'implique la qualité de partie conférée à la Confédération.

3 Les prises de position en détail

3.1 Remarques générales des participants

3.1.1 Cantons

L'immense majorité des cantons approuvent expressément le projet. Aucun canton n'est défavorable au projet dans son ensemble. **ZH** salue l'orientation de la révision, tout en relevant la nécessité de ne pas restreindre la liberté économique dans une mesure excessive. **AG** propose de modifier certaines dispositions, car le projet n'est pas satisfaisant sur tous les points. **FR** déplore que, dans la révision proposée, la protection des consommateurs en Suisse ne se rapproche pas davantage de celle prévue par le droit européen. Il précise que les lacunes concernent notamment le commerce électronique, les envois publicitaires non adressés et les promesses déloyales de gain. **SZ** et **UR** estiment, eux aussi, qu'il est nécessaire d'agir dans ces domaines et au moins, pour **BL**, dans le domaine des promesses de gain mensongères. **GR** voit également une nécessité de réglementer ces domaines, mais aussi de collaborer en ce qui concerne les propositions de transferts douteux d'argent. **ZH** aimerait que l'on saisisse l'occasion de cette révision pour transférer dans la LCD les jeux concours et les concours, actuellement rattachés au droit régissant les loteries.

3.1.2 Partis politiques

Le **PDC** et le **PS** sont favorables au projet de révision. Mais le **PS** regrette toutefois l'absence de points essentiels tels que le commerce électronique, les envois publicitaires non adressés et les promesses de gain et jeux déloyaux. Le **PRD** estime que les nouveautés prévues ne précisent pas toutes la LCD. Il rejette les dispositions centrales relatives aux CG et à l'obligation d'indiquer les prix, mais approuve les autres dispositions ou estime qu'elles méritent d'être précisées. L'**UDC** demande que la révision se focalise sur le problème des arnaques à l'annuaire et la question des systèmes boule de neige. Elle dit refuser un projet qui irait au-delà de ces deux points, car la loi deviendrait bureaucratique et nuirait à l'économie.

3.1.3 Associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** et l'**UVS** saluent la révision, mais décident de ne pas émettre d'avis circonstancié du fait qu'elles ne sont pas particulièrement concernées par le projet.

⁶ Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD), RS 235.1

3.1.4 Associations faîtières de l'économie

economiesuisse, l'**USAM** et l'**UPS** réservent bon accueil, du moins sur certains points, à la révision de la LCD. Comme l'**ASB**, ils rejettent le contrôle abstrait du contenu des CG et l'assujettissement général des prestations de services à l'obligation d'indiquer les prix.

La **SSEC**, l'**USP** et **Travail.Suisse**, pour leur part, sont favorables à toutes les nouveautés de la révision. La **SSEC** et **Travail.Suisse** aimeraient voir compléter le domaine du commerce électronique, avec une adaptation dans le CO⁷. Par ailleurs, **Travail.Suisse** réclame une réglementation des envois publicitaires non adressés et des promesses déloyales de gain.

3.1.5 Organisations de consommateurs

L'**acsi**, la **FRC**, le **kf** et la **FPC** soutiennent pleinement la révision et demandent au Conseil fédéral d'approuver rapidement le message. Les quatre organisations signalent des lacunes dans les domaines du commerce électronique, des envois publicitaires non adressés et des promesses déloyales de gain. Le **TCS** souligne la nécessité de protéger les consommateurs et les autres acteurs du marché contre les risques de pratiques déloyales. Néanmoins, il estime que certaines des modifications proposées ne permettent pas de lutter efficacement contre les abus et ne servent pas les intérêts des consommateurs, car elles limitent la concurrence et la liberté individuelle.

3.1.6 Commissions

La **CFC** et la **Comco** sont favorables à la révision.

3.1.7 Autres organisations et milieux intéressés

Coop, la **FER**, la **KGL** et **SwissT.net** approuvent sans restriction le projet de révision de la LCD.

L'**UPSA**, le **CP**, la **FP VD**, la **FRP**, la **SVS**, **HS**, **Migros**, **ProMarca**, la **SADV**, les **CFF**, **PubS**, la **sava** et la **SDV** approuvent le projet sur le fond, mais ne donnent pas leur avis sur toutes les nouveautés, ou en rejettent certaines, notamment le contrôle abstrait du contenu des CG et/ou l'assujettissement général des prestations de services à l'obligation d'indiquer les prix.

Swissmem se montre très critique à l'égard de la révision. **Intercable** et la **VDF** s'y opposent totalement.

La **FSA** critique, elle aussi, les grandes lignes de la révision. Elle estime que la protection des consommateurs n'est pas une tâche qui doit être principalement réglée dans la LCD et qu'une extension des dispositions spéciales n'est pas de nature à simplifier l'application du droit. De l'avis de **ww&p**, il serait plus judicieux de prévoir une protection contre les appels téléphoniques non sollicités et une interdiction concernant les promesses de gain que de réglementer les offres d'inscription dans des répertoires et les systèmes boule de neige. L'étude zurichoise estime par ailleurs que la LCD est devenue un fourre-tout d'interventions non réglées et qu'elle n'est pas l'outil approprié pour protéger les consommateurs des désillusions.

A noter que de nombreux participants ne se sont exprimés que sur certaines dispositions. Les nouvelles dispositions relatives aux offres d'inscription dans des répertoires, à l'extension du droit d'intenter action de la Confédération ainsi qu'à la collaboration et à la communication de données ont reçu un accueil essentiellement positif. Pour ce qui est des systèmes boule de neige, certains craignent que l'impact des règles prévues n'aille au-delà du but recherché. Enfin, les deux principaux points contestés du projet sont l'introduction du contrôle abstrait du contenu des CG et l'assujettissement de toutes les prestations de services à l'obligation d'indiquer les prix.

⁷ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO), RS 220

3.2 Offres d'inscription dans des répertoires (art. 3a P-LCD)

Art. 3a Offres d'inscription dans des répertoires (nouveau)

Agit de façon déloyale celui qui, notamment :

- a. fait de la publicité pour l'inscription dans des répertoires tels que les registres professionnels, les annuaires téléphoniques, les registres de marques ou autres registres analogues par le biais de propositions de correction, de formulaires d'offre ou d'autres moyens, ou propose directement cette inscription, sans indiquer en grands caractères, à un endroit bien visible et dans un langage compréhensible :
 1. le caractère onéreux de l'offre,
 2. la durée du contrat,
 3. le prix total pour la durée du contrat, et
 4. la diffusion de la publication et le mode de publication ;
- b. envoie des factures pour une inscription au sens de la let. a sans avoir reçu au préalable une commande correspondante.

L'immense majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés au sujet de cette disposition approuvent expressément l'art. 3a et la précision de la situation juridique qui en découle (**AI, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, TG, UR, VD ; PDC, PRD, PS, UDC ; economiesuisse, SSEC, UPS, USP, USAM et Travail.Suisse ; Comco ; UPSA, Coop, CP, fedDSA, FER, FP VD, FRP, HS, Forum PME, SVS, KGL, Migros, ProMarca, SADV, sava, SDV ; PubS, SwissT.net et ww&p**). L'absence de disposition claire sanctionnant les arnaques à l'annuaire est en général critiquée. L'art. 3a précise désormais, relève-t-on, quels sont ceux qui remplissent l'élément constitutif de l'action déloyale et de quelle manière ils le font. Il met en place, en matière de concurrence déloyale, un cadre juridique propre à lutter efficacement contre des pratiques jugées déplorables par l'économie. Toutefois, selon le **PRD**, le niveau de précision de la règle se situe à la limite supérieure.

Les organisations de consommateurs **acsi, FRC, kf et FPC approuvent sans restriction la nouvelle réglementation. Elles font état des nombreuses doléances qu'elles ont reçues de représentants de PME victimes de pratiques déloyales.**

Les participants qui ont fait des suggestions ou émis des critiques au sujet de la formulation de la disposition approuvent également le fond du projet (AG, BE, NE, ZG, ZH, FSA). Leurs constatations et leurs propositions de changement sont résumées dans les lignes qui suivent :

Le canton d'**AG** propose, *primo*, de préciser et d'étendre l'art. 3a, let. a, ch. 4, en introduisant un élément temporel, *secundo*, d'obliger l'éditeur à faire apparaître et à prouver de manière appropriée le volume du tirage et la distribution et, *tertio*, d'intégrer la vente d'annonces, car des pratiques abusives auraient également été constatées dans ce domaine. Le canton de **BE** relève aussi l'absence de cet abus de la liste.

Le canton de **NE** ajoute que la Confédération est en partie responsable des problèmes d'inscription dans les annuaires, puisqu'elle transmet aux exploitants de répertoires privés des informations sur les nouvelles entreprises avant la publication dans la FOSC. Selon ce canton, la Confédération devrait prendre des mesures afin que les entreprises ne respectant pas les règles déontologiques ne reçoivent pas ces informations.

Afin de lutter contre les offres déloyales d'inscription dans des répertoires, le canton de **ZG** suggère d'examiner si la poursuite pénale et le jugement de ces pratiques abusives ne pourraient pas être joints au niveau fédéral. Centraliser la poursuite à l'échelon fédéral permettrait, à ses yeux, de développer des synergies propres à améliorer l'efficacité de la poursuite pénale.

Le canton de **ZH** se demande si les entreprises, les administrations et les indépendants ne seraient pas vraiment en mesure de repérer eux-mêmes les arnaques à l'annuaire. Ce canton estime qu'il n'appartient ni à l'Etat ni à la LCD de décider de l'utilité relative ou de l'inutilité des annuaires et qu'il faut en tenir compte dans la suite du projet.

Les cantons de **ZG** et de **ZH**, **Coop**, la **FRP**, la **FSA** et **PubS**, qui font remarquer que l'expression « en grands caractères » est peu précise et sujette à interprétation, proposent les formulations suivantes : « en évidence » (ZG), « en grandes lettres » (ZH, Coop), « dans une taille appropriée » (Coop), « à un endroit aisément visible, mis en relief par une technique d'impression, en lettres bien visibles et dans un langage compréhensible » (FSA) ou « en grands caractères distinguables du reste du texte » (PubS).

La **FSA** propose, outre plusieurs ajustements rédactionnels, de ne pas créer l'art. 3a pour des raisons de systématique et d'intégrer la disposition dans l'actuel art. 3 LCD, sous une nouvelle lettre (p).

ww&p relève que tout envoi de facture en dehors de relations contractuelles doit, en principe, être qualifié de déloyal. Faute de quoi, la nouvelle disposition pourrait être interprétée dans le sens que l'envoi de factures sans commande préalable est déloyal uniquement lors d'inscriptions dans des répertoires.

Lors d'une réunion du **FSC**, **R. Arpagaus** a souligné que l'art. 3a permettra de codifier la pratique actuelle en matière de factures dissimulant une offre d'inscription et d'améliorer la sécurité juridique, mais que des problèmes subsisteront lors de l'application du droit, par exemple dans le cas de mesures provisionnelles ou d'envoi de documents à l'étranger.

Cette nouvelle disposition est rejetée par la **VDF** ainsi que par **B&P DL** et **Intercable**, deux entreprises actives dans l'édition d'annuaires. Elles jugent inutile de légiférer en la matière au vu de la responsabilité individuelle des entreprises concernées et pensent que la législation en vigueur offre une protection suffisante. Intercable regrette en outre que la disposition contienne moult notions non définies propres à créer une insécurité juridique et à donner champ libre à l'arbitraire.

3.3 Systèmes boule de neige (art. 3b P-LCD)

Art. 3b Systèmes boule de neige (nouveau)

¹ Agit de façon déloyale celui qui, notamment, subordonne la livraison de marchandises, la distribution de primes ou l'octroi d'autres prestations à des conditions qui, pour l'acquéreur, constituent essentiellement un avantage s'il parvient à recruter d'autres personnes (principe de la boule de neige, de l'avalanche ou de la pyramide).

² Le système est présumé fonctionner selon ce principe si le nombre de participants est susceptible d'augmenter de façon rapide et incontrôlable et que deux des critères suivants, au moins, sont remplis :

- a. les participants obtiennent un avantage patrimonial pour l'engagement de nouveaux participants ;
- b. les participants doivent verser une finance d'entrée ;
- c. les participants reçoivent des commissions sur le chiffre d'affaires des participants qu'ils ont recrutés ;
- d. les participants n'ont pas le droit de restituer les produits non vendus contre remboursement du prix d'acquisition ;
- e. la structure du système ou le calcul des commissions ne sont pas clairs ;
- f. la propre consommation des participants est prise en compte pour le calcul de leur commission.

Les cantons de **AR, AI, BE, BL, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG** et **ZH**, les partis représentés au Conseil fédéral **PDC, PRD** et **PS**, les quatre organisations de consommateurs **acsi, FRC, kf** et **FPC**, les organisations faîtières de l'économie **economiesuisse, SSEC, UPS, USP** et **Travail.Suisse**, les commissions **CFC** et **Comco**, ainsi que l'**UPSA**, la **SSE, Coop**, la **FER**, la **FP VD**, la **FRP, HS, KGL, Migros, ProMarca**, la **sava**, la **SDV** et **PubS**, qui font partie des autres organisations et milieux intéressés, approuvent aussi bien le transfert des systèmes boule de neige dans la LCD que la disposition elle-même, dans la forme proposée. Conscients des dommages économiques régulièrement causés par les systèmes boule de neige, ils estiment nécessaire d'énumérer clairement dans le nouvel art. 3b les critères selon lesquels les transactions sont qualifiées de déloyales. Mais il ne s'agit pas, à leurs yeux, de prendre en compte tous les systèmes dans lesquels un membre reçoit, comme contre-prestation, un avantage pour le recrutement d'un nouveau membre. L'art. 3b, al. 2, let. e, exigerait une formulation plus précise à cet égard (**economiesuisse**).

Plusieurs participants émettent des critiques au sujet de cette disposition qu'ils jugent pas assez mûrie, trop floue et peu viable dans la pratique (**VD, UDC, Amway, Forum PME, FSC, SVN, ww&p**).

Les cantons d'**AG**, de **BS** et du **VS** voient dans le nouvel art. 3b LCD une régression par rapport au système actuel, car la participation à un système boule de neige ne serait désormais réprimée que sur plainte et ne serait plus poursuivie d'office (art. 38 de la loi sur les loteries). **AG** déplore également que, pour cette raison, il ne serait désormais possible de séquestrer des valeurs patrimoniales qu'à concurrence du montant du dommage. **AG** et **BS** ajoutent qu'il y aurait lieu de sanctionner non seulement les personnes qui recrutent activement, mais aussi tous les déposants.

Le canton de **VD** regrette que le projet ne règle pas aussi les jeux concours et rappelle que le projet de révision totale de la loi sur les loteries prévoyait en son temps (2002-2004) d'introduire une norme consacrée au jeu déloyal. Le canton estime que ce point devrait être clarifié et complété.

Le canton du **VS** remet en question le transfert de la disposition sur les systèmes boule de neige dans la LCD. Le canton estime par ailleurs que la formulation de la nouvelle règle est moins claire que celle de l'actuel art. 43, ch. 1, de l'ordonnance sur les loteries⁸ et que le terme « essentiellement » rend difficile la compréhension de la disposition. **VS** aimerait connaître la raison pour laquelle, désormais, deux critères au moins doivent être remplis pour que le système soit présumé être un système boule de neige (al. 2), et non plus un seul, comme le prévoyait le projet du 9 décembre 2002 du Département fédéral de justice et police.

L'**USAM, Amway, la fedDSA, Intercable, Sch. & St.** et **VDF** rejettent la nouvelle norme, sous la forme proposée. L'**USAM** désapprouve le fait que les critères énumérés à l'al. 2, let. a, b, c et f s'écartent de l'essentiel de la disposition. Les autres critiquent le fait que l'art. 3b est rédigé de telle manière qu'il englobe également les systèmes légaux de marketing à paliers multiples. Ils précisent que la formulation proposée rend quasiment impossible l'activité des entreprises de vente en réseau qui exercent sérieusement leurs activités. A leurs yeux, les critères énumérés à l'al. 2 ne permettent pas de faire la distinction entre les systèmes légaux de marketing à paliers multiples et les systèmes boule de neige illégaux. Dans le cas de ces derniers, la redistribution de l'argent par le recrutement de nouveaux membres est au cœur du mécanisme, alors que les systèmes légaux visent la diffusion de produits commercialisables. Selon eux, l'art. 3b prend trop peu en compte ce critère. Néanmoins, la majorité reconnaît la nécessité de régler les systèmes boule de neige dans la loi. Il s'agirait donc de revoir complètement la formulation de l'art. 3b. La **fedDSA** propose de s'inspirer du libellé du ch. 14 de l'annexe I de la directive 2005/29/CE, qui fait l'inventaire des pratiques commerciales réputées déloyales.

⁸ Ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (OLLP), RS 935.511

La **FSA** estime que cette disposition ne devrait pas figurer dans la LCD, mais plutôt dans une loi protégeant les consommateurs. Elle ajoute que la norme présente d'importantes lacunes sur le plan rédactionnel et qu'il serait difficile de l'invoquer devant un tribunal.

M. Streuli-Youssef a elle aussi relevé, lors de la réunion du **FSC**, qu'une nette délimitation entre les systèmes boules de neige déloyaux et les systèmes légaux de marketing à paliers multiples faisait défaut dans la disposition. Elle s'est également demandée si celle-ci pouvait faire office de norme pénale compte tenu de sa formulation approximative.

SVNM et **ww&p** soulignent en outre que la présomption mentionnée à l'art. 3b, al. 2, entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Cette situation n'est pas admissible, à leurs yeux, ni non plus compatible avec la présomption d'innocence garantie par la Constitution, d'autant moins qu'une infraction à la LCD peut avoir des suites pénales.

3.4 Utilisation de conditions commerciales abusives (art. 8 P-LCD)

Art. 8

Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales préalablement formulées qui :

- a. dérogent notablement au régime légal applicable directement ou par analogie en contrevenant à la bonne foi, ou
- b. prévoient une répartition des droits et des obligations s'écartant notablement de celle qui découle de la nature du contrat.

3.4.1 Avis favorables à la réglementation proposée des CG dans la LCD

L'ensemble des **cantons**, le **PDC**, le **PS**, la **SSEC**, l'**ASB**, **Travail.Suisse**, les quatre organisations de consommateurs (**acsi**, **FRC**, **kf** et **FPC**), la **CFC** ainsi que la **SSE**, **Coop**, la **FMB**, la **FP VD**, la **FRP**, la **KGL**, **ProMarca**, la **SDV**, l'**ASA** et **SwissT.net** réservent un bon accueil à la nouvelle mouture de l'art. 8 consacré aux conditions commerciales abusives.

Le canton de **BS** juge nécessaire de préciser l'art. 8, let. b, au risque de voir les tribunaux prendre également en compte les dérogations convenues par rapport au contrat réglé par la loi, par exemple l'exclusion de toute responsabilité pour les banques.

Les cantons de **NE** et de **SZ**, le **PS**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf**, la **FPC** ainsi que la **CFC** et la **Comco** demandent une modification du CO en parallèle. Ils font référence au projet de révision de 2005 de la loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC), sur lequel cette modification du CO doit s'appuyer. Pour tous les partis, régler cette question dans le CO offre une sécurité juridique. Il s'agirait également de prévoir, dans le CO, la nullité des CG abusives. Le canton de **SZ** juge en outre nécessaire d'introduire dans la législation les principales règles de contrôle des CG développées par la jurisprudence et la doctrine.

Selon l'**ASA**, la présente disposition de la LCD rend inutile une modification du CO, car il y a lieu d'éviter que les CG ne soient soumises à un contrôle de droit civil prévu à la fois par la LCD et par le CO. Il serait donc nécessaire d'harmoniser ce projet avec celui du Département fédéral des finances (loi sur le contrat d'assurance⁹).

L'**acsi**, la **FRC**, le **kf** et la **FPC** estiment nécessaire de résoudre la question des CG formulées unilatéralement au détriment des consommateurs. Les plaintes qui leur parviennent régulièrement témoignent de cette nécessité, qui apparaît également dans les recommandations adressées à ce sujet par la CFC au Conseil fédéral. A leurs yeux, la réglementation figurant actuellement dans la LCD ne permet pas de définir clairement la notion de caractère abusif, à cause de l'expression « qui sont de nature à provoquer une erreur » qu'elle contient. Du reste,

⁹ Loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA), RS **221.229.1**

dans aucun pays de l'Union européenne, les petits caractères dans les contrats de vente et les polices d'assurance ne seraient utilisés d'une manière aussi abusive qu'en Suisse. Les organisations de consommateurs donnent deux exemples concrets de répartition inéquitable des droits et des obligations entre prestataires et consommateurs : 1. les règles « Fair Use » des CG de Cablecom, qui permettent à la société de bloquer temporairement l'accès à l'internet entre 16 et 24 heures si le client fait un usage excessif du réseau. En d'autres termes, si Cablecom ne peut plus garantir la capacité de fonctionnement du réseau, c'est le client qui en est responsable, car il a utilisé sa capacité maximale de transmission ; 2. les vols aller-retour chez Swiss, pour lesquels les CG prévoient l'annulation sans remboursement du vol retour si le client n'a pas fait valoir son vol aller.

Les maîtres d'ouvrage imposent leurs CG aux PME : c'est une réalité pour la **SSE** et la **FMB**, qui soulignent que, récemment, des CG abusives ou, pour le moins, peu claires et équivoques ont été utilisées à plusieurs reprises lors de la conclusion de contrats, d'où une situation régulièrement source de litiges à l'issue incertaine. La **FMB** pense que les CG s'écartent fréquemment de la répartition naturelle des droits et des obligations entre les parties contractantes, raison pour laquelle l'art. 8 ne devrait pas être interprété de manière trop restrictive. Pour la **SSE**, le nouvel art. 8 va dans la bonne direction. Mais, selon elle, l'utilisation d'expressions juridiques vagues, telles que la notion de « bonne foi », n'est aucunement de nature à améliorer la lutte contre les pratiques abusives.

3.4.2 Avis favorables à une réglementation davantage inspirée de l'actuel art. 8 LCD

La **Comco** et la **FSA** proposent de supprimer simplement l'expression « qui sont de nature à provoquer une erreur » sans apporter d'autres modifications. La première estime que l'actuel art. 8 LCD est une disposition pertinente sous l'angle de la politique de la concurrence. Toutefois, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux (également) introduire un contrôle (du contenu) des CG dans le CO, en référence au rapport explicatif du 31 juillet 2006 relatif à l'avant-projet de révision totale de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), dressé par une commission d'experts qui proposait d'introduire un contrôle général du contenu des CG dans un nouvel art. 20a CO. Si ce point est encore d'actualité, il s'agirait de coordonner l'opération avec l'art. 8 LCD. S'agissant de l'art. 8 proposé et de sa teneur, il conviendrait de privilégier la version de l'avant-projet, qui prévoyait simplement de supprimer la précision « qui sont de nature à provoquer une erreur », par rapport à celle de la consultation, car la signification concrète du passage « en contrevenant à la bonne foi » n'est pas claire. Si l'on veut dire la même chose que ce que dit la disposition générale de l'art. 2 LCD, cette mention serait superflue. S'il s'agit d'une condition supplémentaire, ce serait une reformulation, mais non une amélioration du contenu de l'actuel art. 8 LCD. Par ailleurs, la question se poserait de savoir pourquoi l'expression « en contrevenant à la bonne foi » figure dans la let. a et non dans la let. b. Enfin, l'art. 8, let. a, P-LCD doit être placé au niveau du contrôle du contenu et non dans les « modalités de conclusion des contrats ».

3.4.3 Avis défavorables à la réglementation proposée des CG dans la LCD

Le **PRD**, l'**UDC**, **economiesuisse** et l'**UPS**, l'**ASB**, l'**USAM**, le **TCS**, l'**UPSA**, la **SVS**, **HS**, **Intercable**, **Migros**, l'**ASSL**, **Swissmem**, **VDF** et l'**UBCS** désapprouvent l'art. 8 P-LCD. Le **PRD** tient clairement à conserver l'ancienne version de l'art. 8 LCD, estimant qu'elle n'est certes pas convaincante, mais que la pratique des tribunaux vient la compléter. A ses yeux, la nouvelle version est en fait une reformulation de l'ancienne disposition, qui entraîne d'énormes problèmes et dont on ne voit pas vraiment l'avantage. Il redoute que la nouvelle formulation ne provoque une surcharge administrative pour les auteurs de CG et qu'un article nouveau et imprécis ne soit d'aucun profit pour les consommateurs. L'expression « bonne foi » est, selon le **PRD**, pour le moins aussi peu claire que la tournure actuelle « qui sont de nature à provoquer une erreur » et, en élargissant la marge d'appréciation des tribunaux, elle crée une insécurité juridique plus grande qu'aujourd'hui.

Une idée générale se dégage des prises de position défavorables : les consommateurs sont suffisamment protégés contre les CG abusives par la législation et la jurisprudence actuelles et par la pratique qui s'est mise en place.

L'introduction d'un contrôle abstrait du contenu est choquant pour le **PRD**. Ce serait une nouveauté dans le droit privé suisse. Elle affecterait pour le moins le principe de la liberté contractuelle inscrit dans le droit privé suisse, puisque les contrats régissant des cas particuliers seraient privilégiés au détriment des contrats standard. Le **PRD** pense qu'il faut permettre tous les types de conclusion de contrat et que toute autre position est incompatible avec la conception libérale des relations entre l'Etat et le citoyen. Enfin, il fait référence à l'argumentation qu'il a développée le 13 juillet 2004 dans son avis concernant la LIC.

Pour l'**UDC**, le Conseil fédéral ne cite aucune pratique abusive justifiant la nécessité d'une révision. Elle estime qu'il faut absolument éviter que la Suisse ne reprenne, en ce domaine, une législation européenne bureaucratique et nuisible à l'économie.

Pour **economiesuisse**, un contrôle abstrait du contenu des CG constitue une atteinte importante à la liberté contractuelle, qui s'avère problématique notamment dans la perspective de l'extension du droit d'intenter action de la Confédération. Elle juge ce contrôle inutile puisqu'aujourd'hui déjà, les CG qui enfreignent le droit ayant force contraignante ne sont pas valables, et estime que l'application de la règle dite de l'insolite conduit à un genre de contrôle effectif du contenu dans la pratique. Selon elle, la nouvelle règle crée également une confusion entre le droit impératif et le droit dispositif. Ce dernier ne peut plus guère être modifié par des CG et devient, de fait, du droit impératif. En outre, l'application est difficile pour les contrats innommés, car il n'est guère possible, en ce cas, de savoir objectivement si une règle s'écarte beaucoup du système légal ou si les droits et les obligations sont répartis de manière équitable. Autre critique : la version révisée de l'art. 8 LCD risque de créer des nouvelles insécurités juridiques du fait des nombreuses notions sujettes à interprétation qu'il contient.

L'argumentation livrée par l'**ASB**, l'**UPSA**, **HS**, **Swissmem**, l'**ASSL** et l'**UBCS** est de la même veine. La nouvelle version de l'art. 8 contient, selon eux, beaucoup de notions peu claires qui donnent aux juges une marge d'appréciation disproportionnée, qui met à mal la sécurité juridique tant au détriment des entreprises que de la clientèle. Ils ajoutent qu'il sera nécessaire d'examiner et d'adapter une foule de contrats standard, ce qui exigera des ressources accrues en termes de finances et de personnel, sans parler du temps que prendra l'opération. A leurs yeux, la nouvelle règle a également pour effet de limiter dans une large mesure la liberté contractuelle, ce qui est particulièrement grave au vu de la sanction comminatoire (nullité du contrat). L'**ASB** craint, pour sa part, que la Confédération et les organisations de consommateurs ne puissent influencer dans une mesure disproportionnée sur la forme du contrat conclu entre les offreurs et les acheteurs. Pour l'**ASB**, l'**ASSL** et l'**UBCS**, le contrôle abstrait du contenu prévu à l'art. 8, let. b, introduit en outre un changement de système dans la LCD, car une répartition des droits et obligations largement contraire à la nature du contrat suffit pour établir l'infraction. Un comportement contrevenant à la bonne foi n'est en revanche pas nécessaire.

economiesuisse, l'**ASB**, **Swissmem**, l'**ASSL** et l'**UBCS** relèvent que le nouvel article, en s'appliquant aux prestataires et aux acheteurs de tous les niveaux, va au-delà des dispositions sur les clauses abusives de la directive européenne¹⁰, lesquelles concernent uniquement les consommateurs. **economiesuisse** propose d'introduire aussi le préalable d'un comportement contrevenant à la bonne foi dans l'art. 8, let. b, et de limiter l'effet de l'art. 8 aux contrats conclus avec les consommateurs.

L'**USAM** n'est pas favorable à la modification de l'art. 8, mais précise que certaines de ses organisations affiliées ont un avis diamétralement opposé. Elle ajoute que les modalités de la conclusion d'un contrat de droit privé sont en principe uniquement l'affaire des cocontractants et

¹⁰ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

que les CG doivent être adaptées à la situation spécifique. La formulation de l'art. 8 est rejetée à l'unanimité en raison de son imprécision et de la marge d'interprétation qu'elle permet. S'il faut procéder à une modification, il s'agirait de remplacer l'expression « en contrevenant à la bonne foi » par « qui sont de nature à provoquer une erreur » dans l'art. 8, let a.

Selon le **TCS**, le contrôle abstrait du contenu qui serait effectué sans qu'il n'y ait eu erreur de l'un des cocontractants permettrait aux organisations légitimées et à la Confédération de se substituer à la volonté des parties et créerait, ce faisant, une sorte de censure contractuelle. La liberté contractuelle s'en trouverait trop limitée. Cette opinion est partagée par l'**UPSA**, **HS**, **Swissmem** et l'**UBCS**.

Migros, la **FSA**, la **sava**, l'**ASSL**, **PubS**, **Swissmem**, la **VDF**, et l'**UBCS** estiment que la règle concernant le contrôle abstrait du contenu des CG devrait plutôt être introduite dans le CO, pour des motifs de systématicité.

F. Thouvenin a fait remarquer, lors de la réunion du **FSC**, qu'il serait erroné, sur le plan de la systématicité du droit, de fixer la règle sur les CG dans le droit de la concurrence. Il pense que le lien entre la disposition en question et la clause générale et les autres états de fait spéciaux est absent ou artificiel. Il s'agirait, selon lui, d'abroger l'art. 8 LCD et d'introduire, en lieu et place, une « loi-cadre protégeant les consommateurs » et son ordonnance. Il serait également judicieux de dresser une liste de clauses, à l'instar de la directive européenne. Le même vœu est émis par **ww&p** et, à titre d'éventualité, par l'**UBCS**. Selon **ww&p**, il s'agirait en outre de mentionner à l'art. 9 LCD les conséquences en cas d'infractions à l'art. 8, à savoir la nullité.

3.5 Extension du droit d'intenter action de la Confédération (art. 10 P-LCD)

Art. 10, al. 2, let. c, et al. 3 à 5 (nouveaux)

² Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent en outre être intentées par :

c. *Abrogée*

³ Les actions prévues à l'art. 9, al. 1 et 2, peuvent également être intentées par la Confédération si elle le juge nécessaire à la protection de l'intérêt public, notamment :

- a. si la réputation de la Suisse à l'étranger est menacée ou subit une atteinte et que les personnes dont les intérêts économiques sont touchés résident à l'étranger, ou
- b. si les intérêts de plusieurs personnes ou d'un groupe de personnes appartenant à un secteur économique, ou d'autres intérêts collectifs, sont menacés ou subissent une atteinte.

⁴ Lorsque la protection de l'intérêt public l'exige, le Conseil fédéral peut informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément.

⁵ Lorsqu'une action est intentée par la Confédération, la présente loi est applicable de manière impérative au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé.

Tous les cantons à l'exception de BL, le **PDC**, le **PS**, l'**USP**, la **SSEC**, **Travail.Suisse**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf**, la **FPC**, la **CFC**, la **Comco**, la **SSE**, **Coop**, le **CP**, la **CVAM**, la **FER**, le **Forum PME**, la **FP VD**, **HS**, **Migros**, **ProMarca**, la **FSA** et **ww&p** sont soit clairement favorables soit non opposés à l'extension du droit d'intenter action de la Confédération.

Le **PRD** n'est pas totalement opposé à l'extension du droit d'intenter action de la Confédération, mais souhaite savoir plus précisément à quelle fréquence celle-ci a l'intention de faire usage de ce droit. Il aimerait que le Conseil fédéral approfondisse ces questions dans le message et qu'il justifie davantage la nécessité d'un nouveau droit d'intenter action.

L'**USP** estime qu'un droit étendu d'intenter action permet de supprimer la discrimination des producteurs suisses. Les acteurs suisses dont les intérêts collectifs ont été affectés seraient ainsi traités de la même manière que leurs partenaires étrangers. Pour la **SADV**, le droit étendu d'intenter action de la Confédération est aussi important pour l'application du nouvel article visant à lutter contre les arnaques à l'annuaire. La **FSA** propose de remplacer l'expression « les intérêts de plusieurs personnes » par « les intérêts de nombreuses personnes », parce qu'une action peut être intentée si ce sont des intérêts collectifs qui sont menacés ou qui subissent une atteinte.

A. Brunner s'est dit favorable à la modification de la LCD lors de la réunion du **FSC**. Le droit d'intenter action que l'on propose de conférer à l'Etat permettrait désormais, selon lui, de protéger les consommateurs suisses. Il estime positif le fait de ne pas avoir introduit des « class actions ».

Le canton de **BL**, l'**UDC**, **economiesuisse**, l'**USAM**, le **TCS**, la **FRP**, la **SDV**, l'**ASA** et **Swissmem** désapprouvent l'extension du droit d'intenter action de la Confédération. Le canton de **BL** et l'**UDC** estiment que, dans un système juridique libéral, il revient aux parties concernées d'entreprendre éventuellement des démarches juridiques sous leur responsabilité propre, et font remarquer que le droit en vigueur contient déjà un droit étendu d'intenter action pour les associations professionnelles, les associations économiques et les organisations de protection des consommateurs. Ils rejettent également les variantes concernant le droit d'intenter action de la Confédération qui sont exposées à la page 13 du rapport explicatif. **Swissmem** pense que les organisations de protection des consommateurs doivent défendre les intérêts collectifs. Pour l'**USAM**, l'extension du droit d'intenter action générera une charge de travail disproportionnée pour les tribunaux et les autorités.

economiesuisse et le **TCS** craignent que l'extension de la qualité pour agir de la Confédération n'entraîne des atteintes importantes de l'Etat à la liberté contractuelle au travers du contrôle abstrait du contenu des CG. Selon **economiesuisse**, il serait pour le moins nécessaire de définir clairement et de manière restrictive les possibilités d'intervention de la Confédération. Selon cette fédération, la formulation de l'art. 10, al. 3, est en tout cas trop ouverte, opinion que partage également le **PRD**, qui estime que la notion d'« intérêts collectifs » n'est pas claire.

L'**ASA** souligne que les assurances relèvent déjà, en matière de pratiques abusives, de la surveillance étendue de l'Office fédéral des assurances privées. Cela étant, l'extension du droit d'intenter action de la Confédération qui est proposée ne pourrait pas s'appliquer à des états de fait nationaux pour les prestations en matière d'assurance. Elle serait de toute façon discutable sur le plan politique.

PubS et la **SDV** suggèrent d'examiner s'il ne serait pas possible de dédommager sur le plan financier l'organisation de consommateurs légitimée par la LCD en lieu et place d'étendre la qualité pour agir de la Confédération.

La possibilité accordée à la Confédération d'informer le public prévue à l'**art. 10, al. 4**, rencontre un **très bon accueil**. Mais, pour le canton de **BS**, la responsabilité d'informer devrait incomber non seulement au Conseil fédéral, mais aussi à l'autorité administrative ayant qualité pour agir (SECO). Le canton de **ZH** trouve que la notion d'« entreprise » est trop étroite. Selon l'**USP**, le pouvoir conféré à la Confédération d'informer le public des pratiques déloyales d'une entreprise en la citant nommément aurait un effet dissuasif incontestable.

economiesuisse estime qu'un simple intérêt public ne suffit pas pour justifier cette mesure, mais qu'il doit y avoir un intérêt public prépondérant. Qui plus est, avant d'informer le public, un tribunal doit avoir constaté le caractère déloyal des pratiques incriminées. Cet avis est partagé par l'**ASA**. L'**USAM** et la **VDF** redoutent que la possibilité d'informer le public ne donne lieu à des préjugés (« name and shame ») avec tous les dommages qui en résultent.

Le **TCS**, la **FRP** et la **VDF** rejettent la possibilité d'informer le public accordée à la Confédération par l'art. 10, al. 4, P-LCD. Selon le **TCS**, il n'existe pas de critères d'évaluation précis pour la

publication. La **FRP** tient la mesure pour inapplicable car elle interviendrait souvent trop tard. La **VDF** considère qu'informer le public sans procédure juridique préalable est discutable du point de vue de l'Etat de droit.

3.6 Obligation d'indiquer les prix des prestations de services (art. 16 P-LCD)

Art. 16 Obligation d'indiquer les prix

¹ Le prix à payer effectivement pour les marchandises et les prestations de services offertes au consommateur doit être indiqué.

² Le Conseil fédéral règle l'indication des prix et des pourboires. Il peut prévoir des exceptions à l'obligation d'indiquer les prix, notamment si des raisons techniques ou des raisons de sécurité le justifient.

³ Les dispositions spéciales sur l'indication des prix fixées dans d'autres actes de la Confédération, notamment les dispositions de l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie applicable aux biens et aux services mesurables, sont réservées.

La **majorité des cantons** sont favorables à l'extension de l'obligation d'indiquer les prix à toutes les prestations de services. Ils sont rejoints en cela par le **PDC**, le **PS**, la **SSEC**, l'**USP**, **Travail.Suisse**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf** et la **FPC**, la **CFC**, la **Comco**, la **SSE**, **Coop**, la **FER**, la **SVS**, **HS**, **Migros**, **ProMarca**, la **VDF** et l'**UBCS**.

Pour le canton de **BS** et pour **Coop**, il n'y a aucune raison objective propre à justifier l'inégalité de traitement entre les marchandises et les prestations de services, et entre les différentes prestations en rapport avec l'obligation d'indiquer les prix. Le canton de **BS** demande des clarifications pour les prestataires de services du secteur de la santé, en particulier au sujet du TARMED, mais aussi des prestations qui ne seraient pas calculées selon ce système. Le canton de **SZ** estime, d'une part, qu'il ne devrait être possible de déroger au principe de l'obligation d'indiquer les prix que si les circonstances le justifient et, d'autre part, que la formulation de l'al. 2 « ...notamment si des raisons techniques ou des raisons de sécurité le justifient. » est un peu vague.

Les critiques concernent notamment la délégation de l'exécution aux cantons. Le canton de **GE** estime nécessaire que le Conseil fédéral règle l'indication des prix pour les prestations de services soumises à la loi et fixe les exceptions en étroite collaboration avec les autorités cantonales compétentes. Il s'agit d'éviter, selon ce canton, que les organes cantonaux chargés de l'exécution ne soient confrontés à une trop grande charge de travail au vu de la diversité des services proposés. Egalement pour le **PDC**, la réglementation proposée n'est acceptable que si elle est appliquée sans lourdeurs bureaucratiques et de manière mesurée et pragmatique. L'**ASA** émet aussi certaines réserves à propos de l'exécution de l'art. 16 P-LCD, estimant que les contrôles menés par les autorités locales en cas de dénonciation sont exigeants, pour ne pas dire qu'ils n'ont aucune chance de succès. A ses yeux, la modification de loi devrait impérativement être assortie de mesures facilitant ces processus.

Pour le **PS**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf** et la **FPC**, il faut consacrer de grands efforts à l'application de l'indication des prix. Plusieurs enquêtes auraient révélé des lacunes dans le respect de la législation. Il vaudrait mieux – la remarque a déjà été formulée – régler l'indication des prix dans la LIC plutôt que dans la LCD. En pareil cas, la non-indication du prix ne serait pas une simple pratique déloyale du point de vue abstrait, mais permettrait au consommateur d'intenter une action pour violation du contrat.

La **CFC** propose de fixer le principe de l'indication bien visible et aisément lisible des prix dans la LCD (et pas uniquement dans l'OIP¹¹) et de compléter en ce sens l'art. 16, al. 2, P-LCD.

La **Comco** émet la réserve suivante au sujet de l'art. 16 P-LCD : les mesures en vue d'améliorer la transparence sur le marché sont positives du point de vue du droit de la concurrence, mais elles pourraient aussi avoir des effets collusoires, en ce sens qu'elles permettraient par exemple de tirer des conclusions sur les structures de coût des offreurs, sur leur politique des prix, ou encore sur d'autres éléments de leur politique commerciale. Cette situation faciliterait l'exercice de pratiques illicites concertées (art. 4, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 3 et 4, LCart¹²), ce qui n'est pas souhaitable. Là, la **Comco** souligne également la possibilité d'une contradiction matérielle entre l'art. 13, al. 2, et l'art. 18, al. 2, OIP et l'art. 4, al. 1, en relation avec l'art. 5, al. 4, LCart. Si le prix recommandé par un fabricant est largement suivi par les commerçants, cette situation pourrait conduire à un accord vertical illicite en matière de concurrence.

L'**UBCS** attire l'attention sur le fait qu'il n'est pas possible de fixer préalablement le prix de la plupart des prestations bancaires.

Le **PRD** se montre sceptique à l'égard de l'extension de l'obligation d'indiquer les prix à l'ensemble des prestations de services. Il peut certes concevoir, sur le fond, le principe d'une obligation d'indiquer les prix pour les prestations de services ; il juge néanmoins important que cette obligation n'englobe pas les détails de la fixation du prix, mais uniquement le prix total incluant toutes les prestations. Sans quoi, la charge de travail serait trop grande pour les entreprises. Le Conseil fédéral doit expliquer dans le message comment il entend mettre en œuvre l'obligation d'indiquer les prix. Il faudrait également qu'il s'exprime au sujet de certaines prestations, par exemple les prestations bancaires, qui pourraient être exclues *in globo* de l'obligation d'indiquer les prix.

D'autres participants à la consultation demandent des exceptions à l'obligation d'indiquer les prix. A titre d'exemple, la **FSA** est d'avis que, les prestations des avocats ne font pas partie du champ d'application étant donné que l'art. 12, let. i, de la loi sur les avocats¹³ prévoit déjà une réglementation spéciale au sens de l'art. 16, al. 3, P-LCD. La **FRP** réclame que les prestations du domaine publicitaire figurent dans la liste d'exceptions. L'**UPSA** exige la même chose pour les réparations dans la branche de l'automobile. Les **CFF** souhaitent une dérogation pour les prix des transports publics. L'**ASA** pense que le devoir d'information et le droit de résiliation prévus par la loi sur le contrat d'assurance (LCA) représentent une *lex specialis* par rapport à la proposition de modification de l'art. 16, raison pour laquelle il y aurait lieu, à l'art. 16, al. 3, LCD, de faire explicitement mention de l'art. 3 LCA. Si cela ne peut se faire, il s'agirait d'intégrer les prestations d'assurance dans l'ordonnance du Conseil fédéral.

La **SVS** aimerait limiter l'obligation d'indiquer les prix aux traitements standard pour les vétérinaires. Elle préconise aussi d'élaborer dans ce cadre des aides de calcul qui seraient compatibles avec les exigences du droit des cartels. La **KGL** ne peut pas adhérer à la réglementation proposée si les prestations individuelles adaptées à la clientèle ne sont pas prises en compte.

Les cantons de **BL** et de **VD**, l'**UDC**, **economiesuisse**, l'**ASB**, l'**USAM**, l'**UPSA**, le **CP**, la **FP VD**, la **FRP**, la **sava**, la **FSA**, la **SDV**, **PubS**, **Swissmem** et **ww&p** sont opposés au passage à l'indication obligatoire des prix pour toutes les prestations de services, estimant qu'il n'y a pas de nécessité objective de changer de système et que celui-ci induirait une réglementation étatique trop invasive. A leurs yeux, il n'est pas possible de déterminer à l'avance le prix à payer effectivement pour les prestations de services complexes ou à caractère individuel. Les difficultés d'application seraient trop importantes pour les prestations de services reposant sur un

¹¹ Ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP), RS **942.211**

¹² Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart), RS **251**

¹³ Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), RS **935.61**

mandat, notamment pour les professions libérales. Le canton de **VD** soulève la question de la tarification des activités fondées sur un contrat de mandat, jugeant difficile, voire impossible de connaître à l'avance le nombre d'heures qui seront consacrées à une affaire particulière.

Pour l'**UDC**, la reformulation de l'article est irréfléchie et n'est pas adaptée à la pratique. Ce libellé ne tiendrait pas compte des structures des branches économiques qui proposent des produits complexes, par exemple la branche financière, ou celle de la santé, pour les prestations calculées sur la base du système TARMED. Selon l'**UDC**, dans un ordre juridique libéral, il appartient au secteur privé de décider s'il veut recourir à une prestation de services dont il ne connaît pas, ou pas exactement, le prix.

economiesuisse préfère la solution actuelle, qui prévoit une obligation d'indiquer les prix pour plusieurs prestations de services spécialement désignées. Elle souligne les différences entre les marchandises et les prestations de services : les marchandises seraient des biens préexistants, alors que les prestations de services seraient fournies à titre individuel. Dès lors, il serait souvent difficile de déterminer à l'avance un prix à payer effectivement. De surcroît, les prestations de services présenteraient une variété et une complexité beaucoup plus grandes que les marchandises. L'emploi de la notion de « consommateur », selon elle, serait également problématique. Ainsi, l'art. 16 prendrait également en compte le déposant institutionnel dans l'activité bancaire, quand bien même celui-ci n'a pas besoin de protection. L'**ASB** est également opposée pour les mêmes raisons à un assujettissement systématique des prestations de services à l'obligation d'indiquer les prix. Les prestations bancaires pour lesquelles une indication des prix facilitée est une grande nécessité seraient aujourd'hui déjà soumises à l'obligation d'indiquer les prix.

economiesuisse et l'**ASB** proposent deux alternatives : la réglementation proposée pourrait être remplacée par plusieurs restrictions concernant l'obligation d'indiquer les prix. Les prestations de services, notamment, dont les prix seraient volatils et qui concerneraient les relations d'affaires incluant des contreparties professionnelles, devraient relever de la réglementation d'exception. La seconde solution consisterait à élaborer une liste explicite des prestations faisant exception, laquelle pourrait être introduite dans l'ordonnance révisée du Conseil fédéral sur l'indication des prix.

W. Stieger a précisé, lors de la réunion du **FSC**, que le prix à payer effectivement ne peut pas, dans nombre de cas, être communiqué. En pareille situation, il devrait suffire de mentionner les éléments entrant dans la détermination du prix.

3.7 Coopération et communication de données (art. 21 et 22 P-LCD)

Art. 21 (nouveau) Collaboration

¹ Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes et avec des organisations ou des organismes internationaux et en particulier coordonner leurs enquêtes :

- a. si la lutte contre les pratiques commerciales déloyales l'exige, et
- b. si l'autorité étrangère, l'organisation internationale ou l'organisme international considéré est lié par le secret de fonction ou soumis à un devoir de confidentialité équivalent.

² Le Conseil fédéral peut conclure des accords de collaboration internationaux avec les autorités de surveillance étrangères afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

Art. 22 (nouveau) Communication de données

¹ Les autorités fédérales compétentes pour l'exécution de la présente loi peuvent communiquer aux autorités étrangères compétentes et aux organisations ou organismes internationaux des données relatives à des personnes et à des mesures concernant notamment :

- a. les personnes qui ont pris part à une pratique commerciale déloyale ;
- b. les courriers publicitaires et autres documents qui illustrent l'existence d'une pratique commerciale déloyale ;
- c. les modalités financières de l'opération ;
- d. les cases postales bloquées.

² Elles peuvent communiquer les données si les destinataires garantissent qu'ils :

- a. accordent la réciprocité ;
- b. ne traiteront les données que pour lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

³ Lorsque le destinataire des données est une organisation internationale ou un organisme international, les données peuvent lui être communiquées même si la réciprocité n'est pas accordée.

Tous les cantons, le **PDC**, le **PRD**, le **PS**, **economiesuisse** et l'**UPS**, la **SSEC**, l'**USP**, l'**USAM**, **Travail.Suisse**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf**, la **FPC**, le **TCS**, la **CFC**, la **Comco**, la **SSE**, **Coop**, la **FER**, la **FP VD**, la **KGL**, la **SADV**, la **SDV** et **ww&p** approuvent, explicitement ou implicitement, la réglementation.

economiesuisse juge opportun de passer la disposition sur la communication de données au crible du droit de la protection des données. Il s'agirait aussi de respecter la présomption d'innocence.

L'**USP** considère la collaboration facilitée avec les autorités étrangères comme indispensable si l'on veut lutter efficacement contre les escroqueries, qui prennent une dimension de plus en plus internationale, grâce aux nouvelles technologies. **Coop** et la **FP VD** sont aussi d'avis que la Suisse est tributaire de la collaboration avec ses partenaires étrangers, car les escroqueries transfrontières ont tendance à se multiplier.

Pour l'**ASB**, il n'est pas concevable que la Suisse doive renoncer à la condition de la réciprocité au sein d'une organisation internationale ou d'un organisme international, d'autant plus que les

autorités étrangères sont tenues, aux termes de l'art. 22, al. 2, P-LCD, d'accorder cette réciprocité. A ses yeux, il faut donc supprimer l'art. 22, al. 3, sans le remplacer.

ProMarca exige que la question de la protection des données soit prise en compte par un accord de coopération ou par un accord international. Les membres de cette association ont des avis partagés au sujet de l'art. 22 P-LCD. Ils ont notamment souligné qu'une communication de données ne suppose pas une condamnation et aimeraient savoir qui juge si les conditions prévues à l'art. 22, al. 1, let. a, sont réunies, et sur la base de quels critères.

La **FSA** propose d'examiner de manière approfondie la compatibilité de la disposition avec la législation suisse régissant la protection des données et d'introduire un devoir de confidentialité dans l'art. 22, selon le modèle de l'art. 21, al. 1, let. b. En outre, l'absence, à l'art. 22, al. 3, d'une réserve au sujet de la réciprocité est pointée du doigt.

L'**ASA** approuve la création de bases juridiques en vue de la coopération avec les autorités étrangères, mais estime cependant nécessaire de remanier l'art. 22 P-LCD. Selon sa teneur actuelle, les autorités fédérales pourraient, uniquement sur la base d'une présomption, mettre au pilori des personnes morales ou physiques pour les signaler à des autorités étrangères et à des organisations internationales. L'ASA juge cette procédure douteuse sous l'angle des principes du droit régissant la protection des données, notamment ceux de l'exactitude des informations et de la proportionnalité.

Ces deux articles sont inutiles aux yeux de l'**UDC**, laquelle relève que le rapport explicatif ne présente aucun cas qui aurait requis une telle coopération internationale. Cette coopération avec des services étrangers fonctionnerait apparemment déjà aujourd'hui.

Intercable pense que cette disposition donne un blanc-seing inadmissible aux autorités. Il juge inacceptable que la Confédération puisse adresser, avant l'entrée en force du jugement, des documents relatifs à des personnes ou à des entreprises qu'elle soupçonne de pratiques déloyales. Tous les principes de l'activité de l'Etat régie par le droit seraient alors vidés de leur sens.

R. H. Weber a critiqué, lors de la réunion du **FSC**, les normes proposées en disant qu'elles ne coïncidaient pas avec celles d'autres lois régissant le marché, par exemple la loi sur les banques¹⁴. Il a également précisé que ces dispositions ne respectaient pas la loi sur la protection des données.

3.8 Art. 23, al. 1 et 3 P-LCD

Art. 23, al. 1 et 3 (nouveau)

¹ Quiconque, intentionnellement, se sera rendu coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 3a, 3b, 4, 4a, 5 ou 6, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

³ La Confédération possède la qualité de partie, avec tous les droits qui s'y rapportent, et peut former recours.

Les modifications proposées à l'art. 23 P-LCD ont reçu un très bon accueil. L'**immense majorité des cantons**, le **PDC**, le **PRD**, le **PS**, l'**USAM**, **Travail.Suisse**, la **FER** et **ProMarca** les approuvent, explicitement ou implicitement.

Le canton de **BS** estime que l'insertion de l'art. 3b P-LCD dans l'énumération de l'art. 23 P-LCD ne saurait être approuvée dans la mesure où la poursuite pénale prévue dans le cadre des systèmes boule de neige ne pourra désormais intervenir que sur plainte. Le canton de **NE** ajoute

¹⁴ Loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (Loi sur les banques, LB), RS 952.0

que cette disposition devrait figurer éventuellement dans le CP, mais pas dans la LCD. Selon le canton de **SG**, il faut veiller à ce que le surcroît de travail administratif des cantons et, en particulier, des ministères publics soit dans un rapport équilibré avec son utilité. Il y aurait lieu de vérifier à cet égard si le lien entre l'obligation de communiquer les décisions finales prévue à l'art. 27, al. 2, P-LCD et le pouvoir de la Confédération de former recours (art. 23, al. 3, P-LCD) n'est pas suffisant.

ProMarca estime que les modifications des dispositions pénales prévues à l'art. 23, al. 1, sont nécessaires et sans risque. A ses yeux, accorder à la Confédération les droits des parties conduirait à une plus grande transparence et à une meilleure efficacité de la poursuite pénale et permettrait une meilleure application de la LCD.

ww&p aimerait que les affaires en rapport avec l'art. 10, al. 3, P-LCD puissent être considérées comme des délits poursuivis d'office, ce qui permettrait d'éviter que les pouvoirs publics ne portent plainte.

Seules la **Sava**, la **SDV**, **PubS** et la **VDF** désapprouvent ces modifications. La **SDV** et **PubS** jugent problématique que l'Etat puisse lui-même porter plainte. Cela reviendrait à introduire en douce le délit poursuivi d'office dans le droit pénal de la concurrence. La **VDF** estime que la sanction prévoyant une peine privative de liberté est trop lourde. A ses yeux, une peine pécuniaire correctement mesurée serait suffisamment dissuasive.

3.9 Autres suggestions

Plusieurs participants à la consultation proposent de compléter la version du projet qui leur a été soumise.

Les cantons de **FR**, **SZ**, **UR**, le **PS**, **Travail.Suisse**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf**, la **FPC** réclament également des réglementations concernant le commerce électronique, les envois publicitaires non adressés et les promesses déloyales de gain. Le canton de **BL** aimerait aussi interdire cette dernière pratique. Le canton de **GR** souhaiterait que l'on prenne également en compte les promesses de gain incitant les gens à se rendre à des réunions de vente. Il aimerait aussi que les propositions de participer à des transferts douteux d'argent soient déclarées déloyales. Il s'agit concrètement de faire miroiter la perspective d'un gain considérable en échange d'une participation au transfert à l'étranger des avoirs en compte, par exemple, d'un potentat décédé. Le gain promis s'élève à un pourcentage d'une somme à transférer qui se chiffre en millions ; or la personne recrutée à cette fin doit d'abord verser un acompte. C'est là que réside l'escroquerie : non seulement le gain promis ne sera jamais versé, mais l'acompte est irrémédiablement perdu. Le canton de **ZH** estime plus judicieux de régler les jeux concours et les concours dans la LCD que dans la législation sur les loteries, car ces jeux dissimuleraient très souvent des opérations de promotion des ventes.

Le canton de **BS** relève que l'art. 24 LCD prévoit encore des sanctions ne figurant plus dans le droit pénal en vigueur. Le canton de **NE** propose que l'on change l'intitulé de la loi en « Loi fédérale contre la concurrence déloyale et contre les pratiques commerciales déloyales ».

Le **PS**, **Travail.Suisse**, l'**acsi**, la **FRC**, le **kf**, la **FPC** jugent la révision incomplète. Le commerce électronique devrait absolument être intégré, selon eux, à cette modification de la LCD. Il s'agirait de reprendre le projet de loi élaboré par l'Office fédéral de la justice, qui a été rejeté le 9 novembre 2005 par le Conseil fédéral. Il serait nécessaire de régler explicitement le droit, reconnu par le Conseil fédéral, de refuser les envois publicitaires non adressés. Le **PS** propose d'ajouter une let. p à l'art. 3 LCD et soumet un projet de libellé. Il pense que la question des promesses déloyales de gain devrait également être réglée dans la LCD et propose d'ajouter une let. q à l'art. 3 LCD, qui serait inspirée de la directive 2005/29/CE. Il serait en outre nécessaire de procéder aux adaptations pertinentes dans le CO. Le **PS** estime que la LCD vise uniquement la loyauté de la concurrence, mais que l'application du droit reste toutefois floue dans des cas de litiges contractuels.

La **CFC** est également d'avis que les actuelles propositions ne permettent pas de résoudre tous les problèmes. Il s'agirait, dans une prochaine étape, de compléter les dispositions sur le commerce électronique. Il y aurait également lieu d'harmoniser la LCD avec la directive européenne 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales et de mettre en œuvre les recommandations de l'OCDE (Lignes directrices de 2003 régissant la protection des consommateurs contre les pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses).

ww&p soumet plusieurs propositions de textes. Selon cette étude zurichoise, l'art. 9 LCD devrait être complété de deux alinéas dans lesquels les contrats qui ont été conclus au mépris des dispositions sanctionnant la concurrence déloyale seraient déclarés nuls. En outre, la responsabilité des gérants devrait être davantage engagée. Il s'agirait, toujours selon ww&p, de viser à une meilleure application et à une meilleure efficacité de la procédure judiciaire simple et rapide (art. 13 LCD), en introduisant des dispositions plus ciblées relatives notamment à la réparation du tort moral, à la publication du jugement, à la maxime inquisitoire, à la défense et à la gratuité de la procédure. Enfin, il conviendrait de renforcer la protection pénale (art. 27 LCD) : les frais devraient être assumés par la personne qui porte plainte uniquement si celle-ci a agi de manière blâmable ou inconsiderée.

4 Annexe

Liste des réponses reçues

Cantons

1. à 26. AG, AR, AI, BL, BS, BE, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, SG, SO, TI, UR, TG, VD, VS, ZG, ZH

Partis politiques

- | | | |
|-----|---|------------|
| 27. | CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
PDC Parti démocrate-chrétien suisse
PPD Partito popolare democratico svizzero | PDC |
| 28. | FDP Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz
PRD Parti radical-démocratique suisse
PLR Partito liberale-radical svizzero | PRD |
| 29. | SP Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS Parti socialiste suisse
PS Partito socialista svizzero | PS |
| 30. | SVP Schweizerische Volkspartei
UDC Union démocratique du centre
UDC Unione Democratica di Centro | UDC |

Organisations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

- | | | |
|-----|----------------------------------|------------|
| 31. | Association des communes suisses | ACS |
| 32. | Union des villes suisses | UVS |

Organisations faîtières de l'économie

- | | | |
|-----|---|-----------------------|
| 33. | economiesuisse
Fédération des entreprises suisses | economiesuisse |
| 34. | Kaufmännischer Verband Schweiz
Société suisse des employés de commerce | SSEC |
| 35. | Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse | UPS |
| 36. | Schweizerischer Bauernverband
Union suisse des paysans | USP |
| 37. | Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers | ASB |
| 38. | Schweizerischer Gewerbeverband
Union suisse des arts et métiers | USAM |

39. Travail.Suisse

Travail.Suisse

Organisations de consommateurs40. Associazione consumatrici della Svizzera Italiana **acsi**41. Fédération romande des consommateurs **FRC**42. Konsumentenforum Schweiz **kf**43. Fondation pour la protection des consommateurs **FPC**44. Touring Club Suisse **TCS****Mandataires fédéraux et commissions**45. Eidg. Kommission für Konsumentenfragen
Commission fédérale de la consommation **CFC**46. Wettbewerbskommission
Commission fédérale de la concurrence **Comco****Autres organisations et milieux intéressés**47. Amway (Schweiz) AG
SVH Schaufelberger & Van Hoboken **Amway**48. Auto Gewerbe Verband Schweiz
Union professionnelle suisse de l'automobile **UPSA**49. Schweizerischer Baumeisterverband
Société suisse des entrepreneurs **SSE**50. B und P Dienstleistungen GmbH **B & P DL**51. Office fédéral de la justice
Office fédéral du registre du commerce **OFJ**52. Coop **Coop**53. Centre patronal **CP**54. Chambre vaudoise des arts et métiers **CVAM**55. Federation of European Direct Selling Associations **fedDSA**56. Fédération des entreprises romandes **FER**57. Fédération genevoise des métiers du bâtiment **FMB**58. Fédération Patronale Vaudoise **FP VD**59. Fédération romande de publicité & de communication **FRP**

60.	Gastrosuisse	gastrosuisse
61.	Gesellschaft Schweizerischer Tierärztinnen und Tierärzte Société des vétérinaires suisses	SVS
62.	Gewerbeverband des Kantons Luzern Union lucernoise des arts et métiers	KGL
63.	Hotelleriesuisse	HS
64.	Intercable Verlag AG représenté par Thouvenin Rechtsanwälte	Intercable
65.	KMU-Forum Forum PME Forum PMI	Forum PME
66.	Fédération des coopératives Migros	Migros
67.	Schweizer Adressbuch- und Datenebankverleger- Verband	SADV
68.	Schweizerischer Markenartikelverband Union suisse de l'article de marque	ProMarca
69.	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération suisse des avocats	FSA
70.	Verband Schweizer Anzeigen- und Medien-Verkaufsunternehmen	sava
71.	Schweizerische Bundesbahnen Chemins de fer fédéraux	CFF
72.	Advokaturbureau Dr. H. Schneider & Dr. P. Stach Lic. iur. HSG Michael Kummer	Sch. & St.
73.	Schweizer Direktmarketing Verband	SDV
74.	Forum suisse pour le droit de la communication Intervenants : - Reto Arpagaus, avocat à Zurich - Magda Streuli-Youssef, avocate à Zurich - PD Alexander Brunner, juge à la Cour suprême de Zurich - Werner Stieger, avocat à Zurich - Prof. Rolf H. Weber, Université de Zurich et avocat à Zurich	FSC
75.	Schweizerischer Leasingverband Association suisse des sociétés de leasing	ASSL
76.	Schweizerischer Verband Network Marketing	SVNM
77.	Schweizerischer Versicherungsverband Association suisse d'assurances	ASA
78.	Schweizer Werbung Publicité Suisse	PubS

79.	Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux	Swissmem
80.	Swiss Technology Network	SwissT.net
81.	Association Suisse pour la vente directe	VDF
82.	Verband Schweizerischer Kantonalbanken Union des banques cantonales suisses	UBCS
83.	Walder Wyss & Partner Rechtsanwalt Dr. iur. Dr. h.c. Lucas David	ww&p